



Sherpa

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MALADIES PROVOQUEES
PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

ENTRE

AREVA

Ci-après dénommée « AREVA »

ET

SHERPA

Ci après dénommée « SHERPA »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les anciens salariés des mines exploitées par le Groupe AREVA et les sous-traitants (sous réserve de conditions de durée et d'exposition similaires aux salariés du groupe) et/ou leurs Ayants droit, sont fondés à obtenir des organismes sociaux de l'Etat dont relevait le lieu de leur activité principale, la reconnaissance éventuelle de l'origine professionnelle de la maladie dont ils sont ou ont été reconnus porteurs, et qui serait provoquée par les rayonnements ionisants.

Si cette démarche se heurte à un délai de prise en charge expiré et/ou une prescription acquise, même judiciairement constatée, il leur est reconnu la faculté de s'adresser à l'observatoire de la santé territorialement compétent si la maladie déclarée figure au tableau N°6 des maladies professionnelles du Code de la Sécurité Sociale français. A la date de signature du présent accord, le tableau VI a été mis à jour en date du 22/06/1984, toute modification sera automatiquement prise en compte pour l'application du présent accord.

↓ 5

Article 1 : Mécanisme

L'observatoire de la santé est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de toutes les pièces médicales justificatives. L'employeur (AREVA ou ses filiales) en est immédiatement informé. A sa demande, l'observatoire lui adresse l'intégralité des pièces qui lui ont été remises, et ce, par l'intermédiaire du Médecin qu'il aura désigné, s'agissant des pièces de nature médicale.

L'observatoire de la santé désigne l'un de ses membres pour lui faire un rapport sur les conditions de travail du demandeur. Le rapport, motivé, établi dans les deux mois de la mission confiée, sera remis, en copie, aux parties, dès sa conclusion.

Le Comité Médical de l'observatoire saisi par la demande se fait remettre l'entier dossier médical du demandeur, tant par celui-ci que par tout tiers qui en serait dépositaire. L'observatoire lui remet copie du rapport de son enquêteur.

Le Comité Médical procède à l'étude des pièces et à l'examen du demandeur. Cet examen est pratiqué au contradictoire de l'employeur, représenté par un médecin. Le demandeur peut être lui-même assisté par un médecin.

Le Comité Médical, qui entend les parties qui lui en feront la demande, remet son rapport dans les trois mois de sa saisine. Il détermine si la maladie en cause a bien été essentiellement et directement provoquée par les conditions de travail.

Ce rapport est immédiatement remis, en copie, aux parties qui disposent d'un délai de trois semaines pour faire valoir leurs observations. Le Comité Médical dispose d'un délai de 15 jours pour répondre dans un rapport qualifié de définitif.

L'observatoire de la santé, connaissance prise des conclusions auxquelles est parvenu le Comité Médical, et des observations écrites des parties, peut décider de les entendre, contradictoirement.

Cette audition décidée sera pratiquée dans les deux mois du dépôt du rapport définitif du Comité Médical.

L'observatoire de la santé statue sur l'existence d'un lien direct et certain, entre la maladie déclarée et les conditions de travail. Sa décision s'impose aux parties.

Article 2 : Obligation de porte fort

Le groupe AREVA se porte fort d'obtenir des organismes sociaux de l'Etat dont relevait le lieu de l'activité principale du demandeur, si l'avis émis par l'observatoire est positif, qu'il liquide les droits de la victime ou de ses Ayants droit conformément aux dispositions applicables au jour du protocole.

Article 3 : Champs d'application

Le présent protocole est applicable aux maladies qui se seraient manifestées depuis le 1^{er} janvier 1998 ou bien encore auraient fait l'objet antérieurement, d'une demande de prise en charge formulée auprès de la caisse compétente de Sécurité sociale du pays concerné.

Article 4

Ce protocole d'accord est d'application tant que l'accord sur le fonctionnement de l'observatoire de la santé y afférent est en vigueur.

Il cesse pour chaque site minier à la date de dissolution des observatoires de la santé de ce site.

Paris, le 19 juin 2009



Pour AREVA



Pour SHERPA